

Délibération n°B-2024-27
**Autorisation à donner à la présidente de signer des conventions d'honoraires
d'avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à des agents et
ex-agents du SDIS**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 8 mars 2024
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU , directeur départemental des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie JUIN , cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°B-2023-23 du 29 juin 2023 autorisant le président du conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer une convention d'honoraires avec le cabinet VIGO dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **la présidente du CASDIS Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

A titre liminaire, il est rappelé qu'une plainte a été déposée contre plusieurs agents, et ex-agents, du SDIS en raison respectivement de leurs actuelles, et anciennes fonctions.

Par délibération n°B-2023-23 en date du 29 juin 2023, la présente instance a autorisé le président du conseil d'administration du SDIS à prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement des agents concernés auprès des personnes qualifiées, plus précisément à discuter les termes et signer une convention d'honoraires avec le cabinet VIGO ou tout autre avocat choisi librement par l'agent, et à engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n° 104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

Dans ces conditions, une convention d'honoraires sur la base de tarifs horaires a été signée avec le cabinet VIGO en date du 13 juillet 2023.

Plus récemment, la présidente du conseil d'administration du SDIS a accordé par écrit aux agents concernés le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Comme annoncé, la procédure est à la fois complexe et chronophage, et les honoraires déjà réglés au titre de l'étude et préparation du dossier par le cabinet VIGO importants.

A la connaissance du SDIS, l'enquête préliminaire est en cours et les auditions des agents protégés sont sur le point de débiter. Dans ce contexte, le cabinet VIGO soumet au SDIS un avenant à la convention d'honoraires pour la phase dite « des auditions ». Cet avenant est établi sur la base de forfaits. En parallèle, pour des raisons déontologiques, le cabinet VIGO s'oppose à assurer la défense de plus de deux agents. Aussi il est proposé de confier la défense des autres agents à deux autres cabinets d'avocats. Il s'agit des cabinets BINSARD MARTINE Associés et 7 BAC Avocats, cabinets auxquels le SDIS a demandé d'établir des conventions d'honoraires aux forfaits.

Il est demandé aux membres du bureau de prendre connaissance de ces avenant et conventions.

Étant précisé, à toutes fins utiles que l'assurance du SDIS « protection fonctionnelle » prend en charge in fine entre 350 et 800 euros dans le cadre de l'assistance pénale. Ces montants s'entendent par assuré, et non par procédure.

Enfin, il est rappelé que la convention initialement établie avec le cabinet VIGO couvre tout autre développement du dossier, y compris des actions que la présidente du conseil d'administration du SDIS pourrait engager au nom du SDIS.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer l'avenant à la convention d'honoraires du 13 juillet 2023 avec le cabinet VIGO, et les conventions d'honoraires avec le cabinet BINSARD MARTINE Associés et le cabinet 7 BAC Avocats.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- Signer l'avenant à la convention d'honoraires du 13 juillet 2023 avec le cabinet VIGO, et les conventions d'honoraires avec le cabinet BINSARD MARTINE Associés et le cabinet 7 BAC Avocats.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

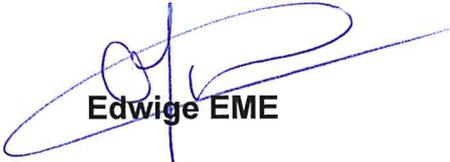
070-287000012-20240327-B-2024-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024
Publication : 04/04/2024



La présidente du conseil d'administration


Edwige EME